



Mairie de Combs-la-Ville
Place de l'Hôtel de Ville
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

A R R E T E n° 2024 / 589 - A

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ATTRIBUEE AUX PARENTS D'ELEVES ELUS DE L'ECOLE PRIMAIRE LA TOUR D'ALERON POUR L'INSTALLATION D'UN STAND AVEC VENTE DE GATEAUX ET DE CRÊPES AU 7 RUE DE L'ABREUVOIR

LE MAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-6, R 2241-1

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et L 141-2,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article R 2122-4

VU la Décision n°2023/351-C du 21 Décembre 2023 fixant les droits d'occupation du domaine public, pour l'année 2024.

CONSIDERANT la demande d'installation d'un stand des parents d'élèves de l'école primaire La Tour d'Aleron devant l'école au 7 rue de l'Abreuvoir 77380 Combs-la-Ville, avec deux points de ventes prévus, un côté trottoir, un côté parc pour une vente de gâteaux et de crêpes le vendredi 20 Décembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les parents d'élèves de l'école primaire sont autorisés à occuper gratuitement le domaine public devant l'école primaire La Tour d'Aleron au 7 Rue de l'Abreuvoir avec deux points de ventes prévus, un côté trottoir, un côté parc à Combs-la-Ville pour l'installation d'un stand pour une vente de gâteaux et de crêpes.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour la date du vendredi 20 Décembre 2024, de 16h30 à 17h30.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public ne devra faire obstacle, ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès aux bouches d'incendie ou à tout autre dispositif lié aux réseaux ou à la sécurité. Il pourra y être mis fin à tout moment, par la collectivité publique, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers.

ARTICLE 5 :

Il ne comporte aucun article susceptible de nuire à la sécurité et à la tranquillité publique et d'inciter à la violence (armes blanches, armes de poing, pistolets à billes...).

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'occupation, et de façon quotidienne, le pétitionnaire devra laisser les lieux en parfait état de propreté et réparer, à ses frais, les dommages éventuels causés au domaine public ou à des tiers.

ARTICLE 7 :

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie. Les infractions seront constatées par procès-verbaux de police.

ARTICLE 8 :

L'apposition de messages publicitaires sur le mobilier urbain est strictement interdite et tout usage de matériel sonore pour annoncer l'activité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du Maire.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
-M. le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 10 :

Notification sera faite au pétitionnaire dans les formes légales sous la responsabilité du Maire.

ARTICLE 11 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 05 décembre 2024

Le Maire

Guy GEOFFROY

